|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/50/23/Add.2 |
|  | **Advance Unedited Version** | Distr.: Générale 16 juin 2022Original: Français  |

**Conseil des droits de l’homme**

**Cinquantième session**

13 juin–8 juillet 2022

Point 3 de l’ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l’Homme, civils,**

**Politiques, économiques, sociaux et culturels,**

**y compris le droit au développement**

 Visite au Niger

 Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d’association, Clément Nyaletossi Voule[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé*  |
| Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d’association a effectué une visite officielle au Niger du 6 au 16 décembre 2021 afin d’évaluer l’exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et d’association dans le pays, conformément aux résolutions 15/21, 24/5, 32/32 et 41/12 du Conseil des droits de l’homme. Cette évaluation intervient au moment où le pays se trouve dans une phase post-électorale, qui a porté à la présidence de la République son Excellence M. Mohamed Bazoum, dans un contexte sécuritaire fragile, suite aux attaques terroristes dont toute la région sahélienne est victime. Après avoir décrit le contexte dans lequel s’est déroulé sa visite, le Rapporteur spécial détaille dans son rapport les défis rencontrés au Niger dans la jouissance les droits à la liberté de réunion pacifique et d’association, ainsi que des bonnes pratiques observées. Il insiste ensuite sur le fait que le contexte sécuritaire et la crainte d’une atteinte à l’ordre publique ne sauraient à eux seuls justifier une interdiction générale et permanente de la liberté de réunion pacifique.Le Rapporteur spécial formule également des conclusions et des recommandations à l’attention du Gouvernement et d’autres parties prenantes. |
|  |

 I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d’association, M. Clément Nyaletsossi VOULE, a effectué une visite officielle en République du Niger à l’invitation du gouvernement. La visite qui s’est déroulée du 6 au 16 décembre 2021 a permis d’interagir avec les différents acteurs des progrès réalisés et des défis persistants dans la protection et la jouissance des droits à la liberté de réunion pacifique et d’association.

2. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement de la République du Niger pour cette invitation et d’avoir pris toutes les dispositions afin qu’il puisse mener sa mission dans de bonnes conditions. La collaboration du Gouvernement du Niger durant cette visite lui a permis d’avoir des échanges fructueux avec les acteurs étatiques à Niamey et à Zinder. En raison du contexte sécuritaire qui prévalait dans le pays durant la visite, le Rapporteur spécial n’a malheureusement pas pu visiter les autres régions du pays.

3. Durant sa visite, le Rapporteur spécial s’est entretenu avec plusieurs autorités à Niamey, telles que le Ministre de l’Intérieur, qui représentait également le Premier Ministre, le Ministre de la Justice, le Ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies de l'Information, le Ministre de la Communication, les forces de l’ordre, les autorités judiciaires et le Président du Conseil de Ville (Maire) de Niamey. Il a eu l’opportunité d’effectuer une visite au Commissariat National de la Police et à la prison de Niamey. A l’intérieur du pays, le Rapporteur spécial a eu l’occasion de rencontrer le Gouverneur, le Président du Conseil de Ville (Maire) et les autorités judiciaires de Zinder.

4. Le Rapporteur spécial a également rencontré des membres des institutions indépendantes, telles que la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), le Conseil Supérieur de la Communication (CSC), la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA) et les partis politiques de la majorité d’une part et de l’opposition d’autre part.

5. Il s’est aussi entretenu avec un nombre important d’acteurs de la société civile travaillant dans divers domaines des droits humains et représentant divers points de vue.

Le Rapporteur spécial s’est enfin entretenu avec la Coordinatrice résidente des Nations Unies ainsi que des représentants du Bureau du Haut-Commissariat des droits de l’homme, des agences des Nations unies et de la communauté internationale présentes dans le pays. Il renouvelle ses remerciements aux Nations unies pour leur appui dans le cadre de cette visite, ainsi qu’à toutes celles et tous ceux qui ont pris le temps de le rencontrer.

 II. Contexte politique et sécuritaire

 Contexte politique

6. La visite du Rapporteur spécial est intervenue 11 mois après l’élection présidentielle qui a porté à la tête du pays son Excellence M. Mohamed Bazoum. Ces élections ont suscité des contestations de l’opposition et des manifestations qui ont entraîné des morts, des blessés et des arrestations, selon diverses sources.[[3]](#footnote-4) De nombreux observateurs s’accordent pour dire que malgré les contestations, ces élections ont permis au pays d’opérer un transfert de pouvoir pacifique au sommet de l’Etat. Elles ont créé une opportunité de dialogue entre les nouvelles autorités, l’opposition et la société civile sur les enjeux politiques, économiques et sécuritaires auxquels est confronté le pays, un événement important dans le contexte actuel de grande instabilité politique dans la sous-région sahélienne. Cette élection constitue également une opportunité de renforcer l’Etat de droit, la démocratie et les droits humains, y compris les droits à la liberté de réunion pacifique et d’association.

7. Le Rapporteur spécial a pu constater que malheureusement le contexte politique est fragilisé par des tensions entre le pouvoir en place et l’opposition, en raison des contestations liées à l’élection présidentielle et de la méfiance de certaines autorités à l’encontre de la société civile. Cette dernière est jugée à tort d’être trop proche de l’opposition politique et de n’avoir pour seul objectif que de renverser le pouvoir en place. Cette situation est exacerbée par le refus continue de l’opposition de participer aux réunions du Cadre National de Dialogue Politique (CNDP) créé le 30 janvier 2004 pour gérer les conflits politique à travers le dialogue et la concertation. Depuis les élections de 2016 le dialogue politique entre la majorité présidentielle et l’opposition est rompu et marqué par la non-participation de l'opposition au CNDP et à la CENI accentuant la polarisation politique dans le pays.

8. Afin de consolider la transition démocratique du pays, le Rapporteur spécial estime qu‘il est nécessaire de promouvoir un dialogue social et politique inclusif afin d’apaiser les divergences nées de l’élection présidentielles du 21 février 2021.

 Contexte sécuritaire

9. Au contexte politique il faut ajouter un contexte sécuritaire fragile que traverse le pays depuis quelques années. En effet depuis 2011, le pays, à l’instar de ses voisins, a subi des attaques récurrentes des djihadistes et des groupes armés, en particulier dans les régions de Diffa, Tilláberi et Tahoua le long de sa frontière à l’ouest. Ces attaques ont provoqué de nombreuses pertes en vies humaines, la destruction de biens et un déplacement de populations vers des zones plus sûres. Selon les récentes estimations de la Direction de l’état civil et des réfugiés (DREC), la région de Diffa compte actuellement 269.589 personnes déplacées réparties dans 74.621 ménages[[4]](#footnote-5). Les réfugiés d’un pays limitrophe représentent 47%, soit 127.233 personnes, suivis des déplacés internes, environ 39%, soit 104.588 personnes.[[5]](#footnote-6)

10. En ce qui concerne les violations des droits humains liées à ce contexte d’insécurité, le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l’homme a documenté 324 violations entre janvier et décembre 2021, principalement des cas d'atteintes à la vie, à l'intégrité physique, d'enlèvements, de viols, d'atteintes aux biens publics et privés, de refus d'accès à l'aide humanitaire et de violations à l'encontre des enfants, notamment des attaques contre des écoles et des hôpitaux.

11. Cette situation sécuritaire a aussi un impact significatif sur le travail des organisations de la société civile. Durant les rencontres avec les ONGs, un grand nombre d’entre eux ont exprimé des préoccupations liées à l’inaccessibilité de certaines régions du pays pour y faire de la sensibilisation et du suivi des violations des droits humains à cause des restrictions imposées par les autorités depuis plusieurs années pour cause d’insécurité. Elles ont aussi déploré les coûts exorbitants liés aux escortes militaires nécessaires pour se déplacer par la route en dehors de Niamey vers certaines régions du pays.

12. Malgré les efforts considérables déployés par les autorités entre 2019 et 2021, la situation sécuritaire reste volatile. Les groupes armés ont continué à perpétrer des actes violents et à procéder à des recrutements forcés et à des enlèvements. Les évolutions récentes mettent en évidence des liens croissants entre les groupes terroristes et les bandes criminelles.

 III. Droit à la liberté de réunion pacifique

 A. Cadre juridique

13. Le Niger est parti au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte Africaine des droits de l’Homme et des Peuples qui garantissent le droit de réunion pacifique respectivement aux articles 21 et 11.[[6]](#footnote-7)

14. Sur le plan national, l’article 32 de la Constitution de la 7ème République du 25 novembre 2010 garantit la liberté de manifestation, d’aller et venir, de réunion et de cortège. C’est principalement la loi n°2004-45 du 08 juin 2004 qui régit les manifestations sur la voie publique.

15. Les articles 2 et 3 de cette loi prévoient un régime de déclaration pour toute sorte de manifestation sur la voie publique, à l’exception des sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux et des rassemblements et cortèges organisés au cours des campagnes électorales. Ainsi, toute personne souhaitant organiser une manifestation sur la voie publique doit faire une déclaration préalable dans un délai entre cinq et quinze jours auprès des mairies locales, qui doivent transmettre la déclaration dans un délai de 72 heures aux préfets ouaux gouverneurs. Si ces derniers considèrent que la manifestation projetée peut avoir de graves effets sur l’ordre public, les mairies locales peuvent les interdire à travers un arrêté d’interdiction dans un délai de 48 heures avant la manifestation projetée. Le Rapporteur spécial constate que ce qui a été prévu comme un régime de déclaration se traduit en pratique par un régime d’autorisation en raison d’une interprétation abusive de la notion d’ordre public. Cependant, il réitère qu’un régime de notification préalable, et plus encore un régime d’autorisation, entravent la jouissance du droit de réunion pacifique et ne doivent être appliqués que dans des cas exceptionnels.

16. C’est l’article 5 de la loi n°2004-45 qui illustre ce régime d’autorisation, en disposant que les autorités peuvent estimer que les manifestations projetées ont de graves effets sur l’ordre public, et en tant que tel, les interdire. La notion de l’ordre public demeurant très vague, celle-ci risque d’être utilisée de manière abusive.

17. Bien que dans l’ensemble l’Etat nigérien respecte les délais mentionnés précédemment, le Rapporteur spécial constate que ceux-ci ne sont pas suffisants afin de permettre aux organisateurs d'épuiser les recours judiciaires pour faire appel à des arrêtés d’interdiction. Ceci se traduit souvent par le refus d'accepter les appels contre des décisions notifiées au dernier moment, ne permettant pas aux organisateurs d’informer les manifestants potentiels de l’interdiction en vigueur.

18. La répartition du pouvoir entre les mairies et les gouvernorats prévue par la loi de 2004 pourrait s’avérer contre-productive car ce sont les maires qui décident de la tenue ou non des manifestations. Cependant en cas d’autorisation, les gouverneurs décident du déploiement de la force publique, cruciale pour encadrer les manifestations et assurer la sécurité des participants. Etant donné que les délais de notification sont courts, ce mécanisme crée des étapes intermédiaires inutiles et entrave le déroulement rapide de la procédure. Le Rapporteur spécial considère plus effectif de centraliser la gestion des rassemblements au sein d’une seule institution.

19. Les articles 7 et 8de la loi n°2004-45 prévoient des sanctions en cas de non-déclaration préalable ou du non-respect de la décision d’interdiction sous forme d’amendes ou encore de privation de liberté des organisateurs et des manifestants qui ont participé à des manifestations non dûment déclarées ou d’une manière incomplète. De plus, les articles 10-13prévoient des peines pour les personnes qui incitent à la violence ou détruisent les matériaux publics et biens privés lors des manifestations, ainsi que des peines pour les organisateurs des manifestations. Le Rapporteur spécial souligne que le défaut de notification préalable, même si la notification est requise, ne peut jamais en soi servir de motif pour accuser les participants ou les organisateurs d’infractions pénales. De plus, les organisateurs ne peuvent pas être assujettis à des sanctions pour des actions de participants individuels dans un rassemblement.

20. Sur le plan local, l’arrêté n°0010/MP/CVN/SG du 12 janvier 2017 règlemente les manifestations dans la ville de Niamey. Il interdit formellement en son article premier toute marche ou tout meeting les jours ouvrables et en soirée sur l’ensemble du territoire de la ville de Niamey. Cet arrêté n’est pas conforme aux instruments internationaux sur la matière et spécifiquement aux principes de nécessité, de proportionnalité et de temporalité des restrictions qui peuvent s’imposer aux rassemblements.

21. Le Rapporteur spécial réitère que les rassemblements spontanés bénéficient également de la protection de l’article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il faut rappeler que l’essence-même des rassemblements consiste en la jouissance du droit à la liberté d’expression et d’opinion quant aux doléances de la société auprès des institutions gouvernementales ouvertes et accessibles.

 B. Défis structurels et motifs poussant la population à manifester

22. Au cours de ses rencontres avec les différents acteurs au Niger, tant les représentants de la société civile que les autorités nationales et locales ont mentionné que le contexte sécuritaire du pays représente un grand défi pour la jouissance des libertés fondamentales, spécifiquement le droit à la liberté de réunion pacifique. Depuis l’effondrement d’un pays voisin, la région du Sahel dans son ensemble fait face à une montée du terrorisme. A cet égard, selon les autorités, non seulement il existe une crainte permanente d’attaque terroriste, particulièrement lors des rassemblements massifs, mais aussi que le déploiement des forces de sécurité pour contrer l’avancée des groupes terroristes dans différentes villes du pays réduise la disponibilité de celles-ci pour faciliter les manifestations pacifiques. L’état sécuritaire, la menace du terrorisme et la possible infiltration d’autres groupes délinquants sont souvent évoqués comme justification à l’interdiction des rassemblements. Le Rapporteur spécial réitère que la participation civique est une pièce maîtresse pour lutter contre le terrorisme, et par conséquent, la jouissance des libertés fondamentales est essentielle dans ce combat.

23. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a constaté que le Niger a connu différentes vagues de protestation et réunions pacifiques, pour différents motifs. Il constate aussi que la gestion des rassemblements diffère selon les revendications des manifestants. Ainsi, les manifestations ou réunions pacifiques dont les revendications portent sur les questions des droits humains et la corruption sont dans la plupart des cas interdites, contrairement aux manifestations portant sur les questions du changement climatique. Par exemple, le Rapporteur spécial a été informé que deux marches climatiques ont été organisées au Niger en novembre 2021, dans le cadre de la Conférence Mondiale du Climat de l’ONU (COP26), et avec la participation des organisations internationales alors que les marches projetées par certaines organisations durant la même période sur les questions de corruption ont été interdites avec comme justification le contexte sécuritaire. Cette gestion discriminatoire des manifestions et réunions pacifiques est contraire à l’esprit de l’article 21 de PIDCP. Le Rapporteur spécial estime que le contexte sécuritaire ne doit pas être utilisé pour discriminer les manifestations dont le message n’est pas apprécié par des autorités.

24. Durant les rencontres avec les différents acteurs, plusieurs ont affirmé que pendant des années, les manifestations étaient librement autorisées et encadrées sans débordements. C’est à partir de 2018 que les interdictions systématiques de manifester ont commencé prédominer. Des analystes estiment que, depuis cette année-là, les grandes manifestations ont tourné principalement autours des préoccupations suivantes : la loi de finance, la corruption, ainsi que le contexte électoral et l’état d’urgence sanitaire. On distingue ainsi trois vagues de manifestations qui ont secoué le pays ces dernières années.

 Première vague : loi de finances

25. L’année 2018 marque un point d’inflexion dans la gestion des rassemblements à l’occasion des protestations contre la publication de la Loi n°2018-79 du 17 décembre 2018 portant loi de finances pour l’année budgétaire 2019 (« Loi de Finances »), marquant ainsi la première catégorie de rassemblements. La Loi de Finances a été adoptée en novembre 2017 et un mois auparavant un forum citoyen a été organisé à la demande des parlementaires de voter contre la loi. L’adoption de la loi a donné lieu à la conversion du forum citoyen en Cadre de Concertation et d’Action Citoyennes de la Société Civile nigérienne indépendante (CCAC) qui regroupe divers représentants de la société civile ainsi que des différentes couches sociales du Niger. Le CCAC convoque ainsi régulièrement des journées d’actions citoyennes, aussi dénommées les « JACs », qui rapidement se traduisent en des réunions pacifiques dans plusieurs régions du pays. La demande principale des JACs a été l’abrogation de la loi, puisqu’elle prévoit des taxes et des impôts massifs pour les couches plus pauvres, et par conséquent le retrait d’allocation de ressources financières des secteurs sociaux de base comme les secteurs d’éducation, de santé, de l’agriculture et de l’élevage.

26. Par ailleurs, la Loi de Finances prévoit des bénéfices fiscaux pour les secteurs miniers, d’hydrocarbures et de télécommunication, ce qui a accentué le mécontentement du peuple nigérien, surtout des couches qui vivent dans une pauvreté extrême et l’exclusion. Selon le classement mondial du développement humain du PNUD en 2019, le Niger arrive en dernière position[[7]](#footnote-8). Le Rapporteur spécial constate que malgré la volonté du nouveau pouvoir de s’attaquer à la lutte contre la pauvreté et l’exclusion sociale à travers la mise en place du Programme Sectoriel de l'Éducation et de la Formation (PSEF) et du Plan de Développement Economique et Social (PDES) et les consultations avec la société civile à cet égard, les résultats tardent à venir.

 Deuxième vague : La corruption

27. Au cours des entretiens que le Rapporteur spécial a eus avec les différents acteurs, la corruption a été citée comme un mal qui gangrène la vie politique et économique du pays et la lutte contre celle-ci a été une des revendications principales dans plusieurs manifestations. De plus, plusieurs acteurs ont signalé que la corruption est un facteur principal en raison duquel le pays est privé de ressources nécessaires pour lutter contre la pauvreté et investir dans les programmes sociaux visant à réduire les inégalités. Ainsi, au début de l’année 2020, la deuxième vague des manifestations a été déclenchée par des révélations sur des détournements de fonds au sein du Ministère de la Défense nationale entre 2011 et 2019.

28. Ayant pris conscience de la nécessité de lutter contre la corruption, les autorités nigériennes ont adopté la loi n°2016-44 du 6 décembre 2016 portant sur la création de la Haute Autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA) chargée de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie nationale de lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Lors de sa rencontre avec les premiers responsables de la HALCIA, le Rapporteur spécial a constaté que malgré le travail d’investigation effectué par cette institution, les résultats de ces actions restent invisibles. Afin de remédier à cette situation, le Rapporteur spécial estime qu’il est essentiel de renforcer et stimuler le mandat de HALCIA. Les autorités judiciaires et politiques se doivent de même de mener les procédures de poursuites judiciaires nécessaires liées aux cas de corruption et des infractions associées.

29. Au moment de sa visite, le Rapporteur spécial a constaté que le pays n’a pas fait de progrès significatif en matière de lutte contre la corruption.[[8]](#footnote-9)

 Troisième vague : Contexte électoral et état d’urgence sanitaire provoqué par la pandémie de Covid-19

30. Le 27 mars 2020, le Niger a décrété l’état d’urgence sanitaire en raison de la pandémie de Covid-19. Les mesures prises par l’Etat pour lutter contre la pandémie, comme le couvre-feu, déclaré pour la première fois le 23 avril 2020, ont limité les libertés fondamentales, et plus particulièrement le droit à la liberté de réunion pacifique. Le Rapporteur spécial a été informé que des manifestations ont été restreintes par les autorités entre la date de la promulgation du décret de l’état d’urgence et l’introduction du couvre-feu. De plus, il a reçu des informations sur la tenue de manifestations et d’actes d’activisme en ligne organisées par la société civile, une alternative pour garantir la jouissance du droit à la liberté de réunion pacifique dans ce contexte de crises sanitaires.[[9]](#footnote-10) Le Rapporteur spécial a réitéré à plusieurs occasions que la participation civique est essentielle pour mettre fin à la propagation de la pandémie de Covid-19.

31. La crise sanitaire provoquée par le Covid-19 a coïncidé avec le contexte des élections présidentielles de 2020-2021. Le premier tour des élections a eu lieu le 27 décembre 2020 tandis que le second tour a eu lieu le 21 février 2021. Ce dernier a conduit à une grande mobilisation des citoyens dans la capitale et dans plusieurs autres régions du pays. Les rassemblements et les journées électorales dans leur ensemble ont vu quelques actes de violence de la part des participants ainsi que des agents de force de l’ordre. Quelques jours après le second tour des élections, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a proclamé les résultats provisoires, ce qui a déclenché une vague importante de manifestations dans plusieurs villes, attisée par les doutes planant sur la crédibilité des résultats annoncés de manière précipitée. Le Rapporteur spécial estime que les contextes électoraux sont des moments clés pour la transition démocratique de tout pays. Par conséquent, l’Etat est dans l’obligation de redoubler d’efforts pour garantir le droit à la liberté de réunion pacifique car il permet d’instaurer le dialogue, et d’assurer le pluralisme, la tolérance et la compréhension, afin de mettre en place des institutions démocratiques.[[10]](#footnote-11)

 C. Gestion des rassemblements et usage de la force

32. Lors de sa mission, le Rapporteur spécial a pu constater que les garanties du droit à la liberté de réunion pacifique sont en déclin depuis 2018. Les interdictions de rassemblements paraissent être systématiques au lieu d’être exceptionnelles, et, par conséquent, ne sont pas conformes aux standards internationaux en la matière. En effet, l’organisation « Tournons La Page » (ci-après, « TLP ») a enregistré 28 interdictions de rassemblements entre 2018 et 2020.

33. Il a été mentionné au Rapporteur spécial que le « trouble à l’ordre public » ou la « crainte de trouble à l’ordre public » sont souvent les motifs invoqués afin de justifier de telles interdictions. Si ces motifs sont bien prévus par la loi de 2004, leur caractère vague ouvre également la porte aux abus en matière d’interdiction des manifestations pacifiques.

34. Selon les témoignages de plusieurs acteurs au Niger, y compris la CNDH entre autres, les rassemblements se déroulent généralement de manière pacifique. Toutefois des actions violentes de la part de certains participants, spectateurs, ou de personnes ayant infiltré la manifestation ont aussi été rapportées ces dernières années. Des cas de destruction et d’incendie de propriétés privées et publiques ont été rapportés durant certaines manifestation. Le Rapporteur spécial réaffirme qu’il est important de maintenir le caractère pacifique des manifestations en empêchant toute infiltration d’individus ou de groupe dont l’objectif est de commettre des actes violents pour discréditer les manifestions auprès de la population nigérienne.

35. D’autre part, le Rapporteur spécial réitère que les actes violents de certains individus ou de groupes isolés ne suffisent pas à la qualification d’une réunion de non pacifique dans son ensemble. Par conséquent, de tels actes ne lèvent pas l’obligation positive de l’Etat de protéger le droit à la liberté de réunion pacifique. Une présomption du caractère pacifique des réunions doit prévaloir.

36. Lors de ses rencontres avec les autorités, le Rapporteur spécial a pu observer qu’un autre motif pour interdire les manifestations au Niger est l’état sécuritaire précaire du pays. Cependant, les organisateurs et les autorités ont fait référence aux dialogues réguliers que les deux parties ont soutenu dans le passé, avant l’année 2018. Ce dialogue inclut notamment une discussion sur les mesures à prendre afin d’encadrer les manifestations. Le Rapporteur spécial estime que ces dialogues et les encadrements qui ont suivi constituent une garantie pour le déroulement pacifique de manifestations projetées, et peuvent aussi atténuer les risques sécuritaires lors de ces derniers. De plus, il a insisté à plusieurs occasions que la cohésion sociale est l’une des « armes » les plus effectives dans la lutte contre le terrorisme, et que l’Etat nigérien est dans l’obligation de garantir une plateforme d’expression, notamment à travers les manifestations pacifiques.

37. Malgré les arrêtés d’interdictions, le Rapporteur spécial a été informé que les manifestations ont tout de même eu lieu, au cours desquelles les autorités ont fait un usage excessif de la force. Les agents chargés du maintien de l’ordre ont été déployés, mais aussi la gendarmerie, notamment les Forces de défense et sécurité (FDS). Le Rapporteur spécial réitère que les forces militaires ne peuvent pas être déployées pour maintenir l’ordre dans les rassemblements, sauf à titre exceptionnel et de façon temporaire.[[11]](#footnote-12)

38. Rapporteur spécial a été également informé de l’usage de deux types de gaz lacrymogènes pour disperser les manifestations dans le pays. Il rappelle que les armes à létalité réduite frappent sans discrimination, et, par conséquent, ne doivent être utilisées qu’en dernier recours et après avoir donné la possibilité aux participants de se disperser auparavant et volontairement, en conformité avec le guide de l’ONU sur l’usage des armes à létalité réduite.[[12]](#footnote-13)

39. La pandémie de Covid-19 a posé un autre obstacle au droit à la liberté de réunion pacifique, plus particulièrement lors de la troisième vague de rassemblements. Les élections présidentielles ont entraîné des rassemblements en masse de personnes auprès des urnes, ce qui a facilité la propagation du virus et ses graves conséquences.

40. Le droit à la liberté de réunion pacifique demeure toutefois une composante essentielle de la démocratie, spécialement en période électorale, car il permet aux individus de tout âge d’exprimer leurs opinions politiques, de s’adonner à des activités littéraires et artistiques et à d’autres occupations culturelles, économiques et sociales, de pratiquer leur religion ou leur croyance, de former des syndicats et des coopératives, d’y adhérer et de choisir des personnes pour les représenter auprès des dirigeants qui se doivent de rendre des comptes.

 D. Détentions

41. . Selon les témoignages et les informations reçues, 26 activistes et défenseurs des droits humains ont été arrêtés et emprisonnés en 2018[[13]](#footnote-14), dont sept ont fait l’objet de communications adressées au Gouvernement par plusieurs Rapporteurs spéciaux.[[14]](#footnote-15) Si aucune personne n’a été condamnée, toutes ont purgé des peines de plusieurs mois d’emprisonnement, parfois même a posteriori du jugement pris par le tribunal abandonnant les charges et instruisant la libération.

42. La troisième vague de rassemblements a été marquée par une recrudescence des détentions, non seulement des défenseurs des droits humains mais aussi des opposants politiques, des journalistes et des leaders des syndicats estudiantins. Lors de sa visite, le Rapporteur spécial a pu documenter au moins 26 personnes arrêtées pendant cette période, qui ont fait également l‘objet de plusieurs communications par les Rapporteur spéciaux par le passé.[[15]](#footnote-16)

43. Cependant, les chiffres réels des détentions paraissent être beaucoup plus élevés que les cas documentés par le Rapporteur spécial ; en effet, il a été informé qu’il y avait plus de 500 prisonniers d’opinion politique, une allégation confirmée par un communiqué du bureau du Procureur de la République du Tribunal de grande instance de Niamey. Ce communiqué indique que 652 personnes ont été déférées au parquet, dont 160 enfants et jeunes.[[16]](#footnote-17). Il est évident que plusieurs défenseurs de droits humains ont été sujets à des représailles répétitives, comme c’est le cas de M. Maïkoul Zodi, M. Halidou Mounkaila et M. Moudi Moussa.[[17]](#footnote-18) Le Rapporteur spécial a été aussi informé que des raids ont été effectués dans les maisons de certains participants aux rassemblements, même après que ces derniers aient eu lieu. Des raids ont aussi été menés lors de réunions des organisations de la société civile dans leurs propres bureaux ou d’autres installations publiques. Une telle situation exige de nouveau des autorités de s’abstenir d’interdire systématiquement les réunions pacifiques afin qu’elles puissent se dérouler de manière pacifique.

44. Le Rapporteur spécial exprime également sa préoccupation sur la détention du défenseur des droits humains M. Abdou Mamane Lokoko qui se trouve dans la prison de haute sécurité de Kollo depuis février 2021, qui a été traduit en justice pour « diffusions de données de nature à troubler l’ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine ». Le Rapporteur spécial a été informé qu’une première audience sur son cas a eu lieu le 11 février 2022, plus d’un an après qu’il ait été incarcéré dans une prison de haute sécurité, sans condamnation, et se voyant refuser de toute demande de libération provisoire. Le 25 mars 2022, suite à la délibération du Tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le verdict a eu pour effet de le condamner à un an d’emprisonnement ferme et à un million de francs CFA d’amende. Ayant passé plus de 400 jours en détention provisoire, il a pu ressortir libre du tribunal.

45. Le Rapporteur Spécial a pu observer les conditions de détention de défenseurs des droits humains dans le pays, ayant suivi de près le cas de cinq personnes détenues au Commissariat central de police de Niamey. Le motif de la détention était l’organisation et la participation à un cortège pour la journée mondiale des droits humains le 10 décembre 2021. Ces cas ont mis en exergue plusieurs irrégularités dans la gestion des rassemblements par forces de l’ordre. Le Rapporteur spécial a notamment pu relever qu’il n’est pas évident que les cortèges soient sujets à la loi de 2004 sur les manifestations. De surcroît, la lenteur administrative, de même que le manque de coordination et de communication entre les différentes autorités ont eu un impact qui s’est répercuté sur les personnes détenues, et ont entraîné des conditions d’arrestation et de détention précaires.

46. Le Rapporteur spécial a fait part de ses préoccupations au sujet des conditions d’arrestation dans les commissariats dans une communication adressée au Gouvernement, dans laquelle il mentionne des températures extrêmes, le manque de respect de distanciation sociale pour éviter la propagation du Covid-19, et le manque de nourriture, de soins médicaux, et d’autres biens de première nécessité.[[18]](#footnote-19) Lors de sa visite au commissariat de police de Niamey, ces allégations ont été confirmées par le Rapporteur spécial. De plus, il a reçu des rapports de déshabillements complets forcés ainsi que le manque de séparation entre détenus hommes et femmes.

47. En dehors des commissariats de police, plusieurs témoignages ont confirmé que la prison civile de Niamey est également un lieu habituel de détention de manifestants. Lors de sa visite, le Rapporteur spécial a pu constater que les conditions précaires des commissariats s’étendent à la prison civile de Niamey, principalement en raison de la surpopulation qui sévit dans ce centre, à savoir près de quatre fois plus que sa capacité réelle.

48. La surpopulation et les mauvaises conditions d’hygiène posent un risque particulier de propagation du Covid-19 et l’Etat donc devrait chercher à réduire les populations carcérales, en envisageant des mesures alternatives à la détention, telles que la libération anticipée, provisoire ou temporaire pour les détenus qui ne représentent aucun danger.[[19]](#footnote-20)

49. Selon les chiffres fournis par le régisseur de la prison, plus de 85% des personnes détenues sont des prévenus, à savoir qui n’ont pas été condamnés par une autorités judicaire. Le Rapporteur spécial a exprimé ses préoccupations quant aux détentions des groupes vulnérables, comme les 101 mineurs parmi lesquels aucun n’a été condamné, et les 53 femmes détenues, dont seulement neuf ont été condamnées.

50. Lors des rencontres du Rapporteur spécial avec les différentes autorités judiciaires, ainsi qu’avec les régisseurs des lieux de détentions, il est devenu flagrant que le taux élevé des personnes en détention provisoire est dû au manque de ressources humaines et matérielles du système judiciaire et de l’administration publique au Niger. Afin de remédier à la surpopulation dans les prisons, le Rapporteur spécial considère que la dotation de ressources, y compris de la technologie nécessaire aux centres de détentions et aux bureaux judiciaires, est essentielle.

51. La dotation des ressources au système judiciaire permettra également aux juges d’exercer leur fonction et appliquer la loi dans les délais impartis, et en bonne et due forme. Les juges pourront notamment répondre d’une manière rapide quand les organisateurs de rassemblements se présentent devant les tribunaux afin d’interjeter appel aux les décisions des autorités locales et les arrêtés d’interdictions respectifs auprès des tribunaux. Lors de sa visite, le Rapporteur spécial a également suivi de près l’interdiction d’au moins deux réunions pacifiques projetées. Les organisateurs n’ont en effet pas pu bénéficier des recours judiciaires requis en raison du court délai qui leur était imparti.

52. Le Rapporteur spécial a noté que la lenteur et les délais constatés auprès de l’administration publique, entraînent une érosion de la confiance de la population dans leur système judiciaire et entretiennent le doute sur son indépendance. Lors des rencontres du Rapporteur spécial avec plusieurs acteurs, ces préoccupations ont été confirmées. Dans certaines régions du pays, cette méfiance envers le système judiciaire est accompagnée par le manque de connaissance sur les droits humains et les mécanismes pour pouvoir jouir des libertés fondamentales.

 E. Coupures d’internet

53. Le Rapporteur spécial a été informé que le pays a souffert de coupures d’internet intentionnelles lors de rassemblements, plus particulièrement lors de la période électorale. A cet égard, et suite aux troubles électoraux, les données mobiles et l’internet ont été déconnectés volontairement pendant une durée d’environ 10 jours, du 23 février au 5 mars 2021.

54. Le Rapporteur spécial a réitéré à plusieurs occasions que les réseaux sociaux aujourd'hui sont la première plateforme utilisée pour communiquer, organiser des rassemblements, diffuser des informations et maintenir connectés les opposants, les journalistes et les défenseurs des droits humains. La déconnexion arbitraire de l'internet - dont la justification est la sécurité nationale - a empêché les réseaux de journalistes, de défenseurs des droits humains, et de membres de l'opposition, entre autres, de se réunir et d'exprimer leurs préoccupations quant à l'opacité du processus électoral.

55. Par conséquent, il exprime ses regrets que le Niger paraisse suivre la tendance négative, croissante et mondiale d’utiliser les coupures d’internet lors de rassemblements comme un moyen de conserver leur pouvoir et de museler la dissidence, spécialement pour les régimes en place.[[20]](#footnote-21) Il réitère l’obligation de l’Etat en matière des droits humains d’assurer que tout le monde ait l’accès et la possibilité d’utiliser l’internet et d’autres technologies numériques à des fins de rassemblements pacifiques.[[21]](#footnote-22)

56. Depuis son retour de mission, le Rapporteur spécial a eu l’occasion de faire le suivi des recommandations préliminaires qu’il a émises à la fin de sa visite, avec le soutien du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unis aux droits de l’homme (HCDH). Il regrette que les pratiques négatives en matière de droit à la liberté de réunion pacifique paraissent suivre leur cours habituel, notamment les interdictions systématiques de rassemblements, les détentions arbitraires et l’inaccessibilité au pouvoir judiciaire ou aux recours judiciaires pour faire appel des arrêtés d’interdictions. En effet, le Rapporteur spécial a eu accès à au moins cinq arrêtés d’interdictions de rassemblements dans la capitale Niamey, mais aussi d’autres régions, entre décembre 2021 et février 2022.

 F. Restrictions des rassemblements en ligne (médias & journalistes)

57. Le droit à la liberté de réunion pacifique est intrinsèquement lié aux autres libertés fondamentales comme le droit à la liberté d’opinion et d’expression, et la jouissance de ces droits seuls ne peut s’effectuer qu’en respectant toutes les libertés fondamentales dans leur ensemble. Le Rapporteur spécial a réitéré que l’ère du numérique représentait une grande et nouvelle opportunité pour la jouissance du droit à la liberté de réunion pacifique, car les technologies numériques facilitent l’exercice de ce droit hors ligne et offrent des espaces en ligne.[[22]](#footnote-23)

58. Le Rapporteur spécial exprime sa préoccupation que le Niger paraisse suivre les tendances de plusieurs pays du monde, dont des lois visant à lutter contre la cybercriminalité ont ouvert la porte à la répression et à la surveillance des manifestants[[23]](#footnote-24). Spécifiquement, les lois suivantes ont été portées à son attention car elles ne sont pas pleinement conformes aux standards internationaux pertinents dans ce domaine :

a) **Loi n°2019-33 du 3 juillet 2019,** portant sur la répression de la cybercriminalité au Niger. La définition de la notion de « cybercriminalité » demeure large, notamment comme « l’ensemble des infractions pénales qui se commettent au moyen ou sur réseau de télécommunications ou un système d’information » (article premier).

b) **Loi n°2020-019 du 3 juin 2020**, portant sur l’interception de certaines communications émises par voie électronique. L’article 2 de cette loi établit les conditions exceptionnelles dans lesquelles le Président de la République, sur proposition du Premier Ministre, du Ministre chargé de la Défense, du Ministre chargé de l’Intérieur ou du Ministre chargé des Finances, est autorisé à intercepter les communications privées et électroniques.

Les articles 4 et 5 établissent que les interceptions ne peuvent avoir qu’une durée maximale de quatre (4) mois, mais renouvelables sous les mêmes conditions ; de plus, le Président de la République peut ordonner des interceptions simultanées avec un contingent qu’il définit. L’article 12 établit la création de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS), une autorité administrative indépendante (article 13). Toutefois, il a été indiqué au Rapporteur spécial que la commission était inactive.

59. Lors de ses rencontres avec les autorités compétentes, le Rapporteur spécial a noté la volonté des autorités nigériennes de s’attaquer aux problèmes de discrimination raciales, ethniques et religieuses et d’appels à la haine, dans un domaine médiatique relativement nouveau. A cet égard, le but principal et légitime de la loi sur la cybercriminalité était de limiter les incitations à la haine, surtout ethnique, en ligne. Malgré la bonne volonté et les efforts de l’Etat, en pratique, ces deux lois mènent à la criminalisation des activités menées en ligne et représentent des abus des droits humains dans le pays.

60. Selon l’organisation TLP, plus de 29 personnes ont été arrêtées depuis mars 2020, dont plusieurs d’entre elles sur la base de la loi sur la cybercriminalité. Tel est le cas du journaliste et jeune activiste M. Kaka Touda, qui a été convoqué par la police judiciaire le 5 mars 2020 pour diffusion d’informations de nature à troubler à l’ordre public, suite à sa révélation d’un cas suspect de Covid-19. L’activiste a été détenu jusqu’au 26 mars 2020 et condamné à trois mois de prison avec sursis. Un autre cas a été porté à l’attention du Rapporteur spécial, à savoir celui d’un dirigeant de la société civile, M. Ali Adrissa, qui a été convoqué par la police judiciaire le 9 avril 2020 et mis en liberté provisoire le 14 avril 2020 ; il a été condamné à la même peine que M. Touda, pour la diffusion d’informations contre le général de l’armée et l’épouse de l’ancien chef d’état-major.

 Journalistes qui couvrent les rassemblements

61. Suite aux informations reçues lors de sa visite, le Rapporteur spécial déplore que les journalistes et professionnels des médias, spécialement ceux et celles qui couvrent les réunions pacifiques et les périodes électorales, soient sujets à des détentions arbitraires et autres formes de représailles pour l’exercice légitime de leur métier sur la base de la loi sur la cybercriminalité. De plus, cette dernière ne fait pas de distinction entre la presse en ligne et une publication par des personnes à titre privé, lors de l’exercice du droit à la liberté d’opinion et expression. Le Rapporteur spécial fait l’écho de l’Observation Générale n°37 du Comité des droits de l’homme en soulignant que les journalistes jouent un rôle particulièrement important afin de permettre la pleine jouissance du droit de réunion pacifique, car ils et elles surveillent et rendent des comptes sur le déroulement des réunions.[[24]](#footnote-25)

62. A cet égard, l’Ordonnance n°2010-35 du 4 juin 2010 règlemente la liberté de presse au Niger et reconnaît que le droit à l’information est un droit inaliénable de la personne humaine (article premier). L’article 4 de l’ordonnance prévoit un régime de déclaration pour tout journal ou parution périodique d’information générale auprès du Procureur de la République.

63. L’article 41 établit la création d’un fonds d’aide aux entreprises de presse ou fonds d’aide à la presse. Lors de ses rencontres avec la presse et les journalistes nigériens, il a été porté à l’attention du Rapporteur spécial que ces fonds d’aides sont effectivement actifs, et il félicite l’Etat pour cette bonne pratique, l’encourage à la maintenir active et l’adresser particulièrement au journalisme alternatif, par des groupes marginalisés et des communautés locales. De plus, il a été informé que les médias alternatifs sont soutenus par des fonds d’organisations et de fondations internationales. Le Rapporteur spécial encourage l’Etat nigérien à maintenir ces possibilités de financement et à continuer à promouvoir un environnement favorable pour les médias dans leur ensemble.

64. D’autre part, le Rapporteur spécial exprime sa préoccupation quant à la définition des délits de « diffamation » et « injure » (article 49), qui demeure très vague et non conforme aux standards internationaux des droits humains. Si pour ces délits il est uniquement prévu des amendes entre 100.000 et 2.500.000 francs CFA, la loi sur la cybercriminalité les pénalise de nouveau avec des peines d’emprisonnement. Le Rapporteur spécial estime de ce fait que le journalisme en ligne ne jouit pas de protection légale, et que les lois appliquées en l’absence d’une telle protection ne sont pas cohérentes. A ce titre, le Rapporteur spécial félicite l’initiative du projet de loi qui a été adopté par le Conseil de Ministres le 27 avril 2022 et qui cherche à harmoniser les deux lois en question et à dépénaliser les délits d’injure, de diffamation et d’offense.

 VI. Droit à la liberté d’association

 A. Cadre juridique

65. Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Niger le 7 mars 1986, garantit le droit de liberté d’association, y compris le droit à la formation et l’affiliation à des syndicats, en son article 22. Les limitations sur ce droit doivent se conformer strictement aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. D’autre part, la Charte Africaine des droits de l’homme et des peuples ratifiée par le pays en juillet 1986, garantit en son article 10 la liberté d’association.

66. La Constitution nigérienne de la 7ème République du 25 novembre 2010 garantit la liberté d’association en son article 9. En effet, l’article 9 consacre la liberté de constituer des syndicats, des organisations non-gouvernementales et des partis politiques, dès lors que ces derniers ne sont pas de caractère ethnique, régionaliste ou religieux.

67. L’Ordonnance n°84-06 du 1er mars 1984, portant sur le(s) régime(s) des associations, réaffirme une discrimination dans la Constitution nigérienne des associations territoriales et des peuples autochtones, où les associations de caractère régional ou ethnique, spécifiquement les associations de groupes ethniques, tribus et autres divisions territoriales, y sont interdites. Cette censure de certains types d’associations n’est pas conforme aux normes internationales relatives à la liberté d’association et à l’obligation des Etats démocratiques de garantir des espaces pluralistes et de « ne laisser personne pour compte » dans la mise en œuvre des Objectifs de développement durable (ODD).[[25]](#footnote-26)

68. De plus, la notion d’exclusion de certains groupes confirme que l’ordonnance en vigueur répond aux situations politiques et sociales du passé, entre autres les coups d’Etat, ce qui devient obsolète pour le Niger contemporain. Le Rapporteur spécial estime ainsi qu’une mise à jour de la règlementation légale des associations est nécessaire afin de garantir une société démocratique inclusive, et réitère sa disponibilité pour fournir son expertise.

69. A cet égard, le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant l’adoption du décret n°2022-182 le 24 février 2022, portant sur les modalités d’application de l’article 20.1 de la loi n°91-006 du 20 mai 1991, et modifiant et complétant l’ordonnance n°84-06 du 1er mars 1984, portant sur le régime des associations. Dans son premier article, il est évident que le décret vise uniquement les Organisations non gouvernementales de développement (ONG/D), délaissant ainsi la réglementation des partis politiques, des syndicats et d’autres formes d’associations sous l’ancien régime, notamment sous l’ordonnance de 1984.

70. Par conséquent, le Rapporteur spécial a déjà relevé des articles inclus dans l’ordonnance de 1984 pourraient manquer de conformité avec les standards internationaux sur le droit à la liberté d’association, et il a aussi exprimé ses préoccupations concernant les dispositions légales du décret de 2022, qui représentent une rétrogression en matière des droits humains. A cet égard, le Rapporteur spécial souligne les dispositions suivantes d’intérêt majeur :

a) Régime d’autorisation : Si l’ordonnance de 1984 prévoit un régime de déclaration pour l’enregistrement des associations, l’article 4 le soumet à un régime d’autorisation en indiquant que le Ministère de l’Intérieur a le pouvoir d’autoriser ou de refuser la déclaration de fondation d’associations par simple notification, sans devoir en énoncer les motifs.

D’autre part, le décret de 2022 établit en son article 4 que toute ONG/D, qu'elle soit nigérienne ou étrangère, est soumise à un régime d’autorisation ou d’agrément préalable auprès du Ministre chargé de l’Intérieur. En effet, les chapitres suivants du décret, notamment Titre II et III, s’intitulent et présentent en détail « la procédure d’autorisation d’exercice d’une ONG/D ».

b) Délais et procédures administratifs : Les articles 3 à 6de l’ordonnance de 1984 prévoient de soumettre une déclaration de fondation d’une association auprès des mairies. Des trois déclarations soumises, deux seront transmises à d'autres institutions, notamment au Ministère de l’Intérieur et au procureur de la République. En cas d’autorisation, l’association doit publier dans le Journal Officiel la déclaration de fondation dans les trente jours suivant l’arrêté d’autorisation. Le même processus, y compris le délai, est appliqué en cas de changement de données dans la déclaration.

Dans les titres susmentionnés du décret de 2022 (articles 6 à 18), il est évident que les ONG/Ds nigériennes et étrangères sont soumises à des procédures d’enregistrement onéreuses, longues et complexes. Le processus dure au minimum une année complète, et le Rapporteur spécial exprime sa préoccupation non seulement à l’égard de la panoplie des documents à fournir, mais aussi des différentes institutions, notamment les ministères, par lesquelles il faut passer pour créer une association.

c) Financement : Une fois que le processus d’autorisation de création d’une association et les autorisations correspondantes ont été complétés, le décret de 2022 établit un système de contrôle minutieux par l’Etat de l’exécution des fonctions des associations, notamment la gestion financière de celles-ci. A titre d’exemple, l’article 41 dicte que tout projet ou programme initié par l’ONG/D doit obtenir l’approbation de l’Etat ou de ses départements avant son exécution. L’article 44 établit que les ONG/D doivent documenter toute information concernant l’identité de leurs donateurs pendant au moins dix ans et elles doivent informer le Ministère en charge du développement communautaire de l’identité y compris des informations sur ses bénéficiaires et ses associés. Le titre VII du décret présente les dispositions relatives à l’administration, au suivi, à l’évaluation et au contrôle des ONG/D au Niger, dont le premier article (article 46) dicte que « les ONG/D sont placées sous la surveillance et le contrôle du Ministre chargé de Développement Communautaire ». Le Rapporteur spécial reconnaît que ce stricte contrôle provient de la nécessité de combattre le terrorisme et son financement au Niger, mais regrette que les mesures entreprises à cet effet sont à l'encontre de certaines couches de la population qui promeuvent l’indépendance des institutions, la transparence, et les droits humains. Le Rapporteur spécial exprime sa préoccupation sur le fait que ces mesures auront un effet adverse, en limitant les libertés fondamentales, car les opinions critiques peuvent résulter en un retrait des autorisations ou des agréments des ONG/D (article 52), et en une limitation de l’accès aux financements.

71. Le Rapporteur spécial a reçu des témoignages de plusieurs acteurs selon lesquels le décret en question a été adopté sans consulter des acteurs de la société civile, notamment les ONG/D. Il a réitéré à plusieurs occasions que le processus d’adoption des lois doit compter sur les consultations publiques des personnes et des divers acteurs de la société civile qui seront affectés par ces lois.

72. A cet égard, il convient de relever que le décret de 2022 affectera toutes les ONG/D, car l’article 62 prévoit que les ONG/D existantes au Niger doivent se conformer aux dispositions du décret de manière rétroactive et dans un délai de six mois. Le Rapporteur spécial estime que le délai proposé n’est pas suffisant pour que les milliers d’organisations de la société civile qui sont actuellement enregistrées puissent opérationnaliser le décret. Il recommande d’étendre le période de transition à la nouvelle législation d’au moins 18 mois.

 B. Société civile et sa contribution essentielle au pays

73. Le Niger dispose d’une société civile diverse travaillant dans le domaine des droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, et le droit à l’environnement. Sa contribution dans la promotion des droits humains, l’édification de la démocratie et l’état de droit est indéniable.

74. En effet, depuis 1991, la société civile nigérienne est à la pointe de la défense des valeurs démocratiques et du respect des droits humains. Elle s’est mobilisée en collaboration avec d’autres acteurs pour empêcher la remise en cause de la démocratie comme ce fut le cas lors des manifestions de février 2010 contre les modifications constitutionnelles permettant au Président Mamadou Tandja de briguer un troisième mandat. La société civile est aussi très active dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales. Le Niger fait partie des dix pays les plus pauvres au monde, et donc la contribution de la société civile dans la lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales est cruciale.

75. La société civile opère aussi dans le domaine de la lutte contre le changement climatique et la dégradation de l’environnement à travers des groupements communautaires et des réseaux. Ces dernières années, les organisations de la société civile se sont aussi illustrées dans la dénonciation de la corruption qui gangrène l’économie du pays et la paupérisation de la population.

76. Comme l’a souligné le Rapporteur spécial dans son rapport à l’Assemblé générale des Nations Unies en 2019, la contribution de la société civile a été et reste déterminante pour le développement et l’élimination de la pauvreté au monde.[[26]](#footnote-27) Il est de l’avis du Rapporteur spécial qu’au moment où le pays fait face à des défis politiques, sécuritaires et économiques, la contribution de la société civile est essentielle pour relever ces défis. Pour cela, un environnement propice au travail de la société civile et fait de confiance mutuelle est nécessaire afin que le pays puisse tirer pleinement profit de la diversité et du dynamisme de cette société civile.

 C. Les partis politiques

77. Le multipartisme a été introduit au Niger en 1991 dans la foulée des processus de démocratisation qui ont secoué le continent africain dans les années 1990. La Charte des partis politiques de 2010 stipule en son article 2 que : « Les partis politiques sont des associations à but non lucratif qui, conformément à la Constitution, regroupent des citoyens nigériens autour d'un projet de société́ et d'un programme politique, en vue de concourir à l'expression du suffrage universel et de participer à la vie politique par des moyens démocratiques et pacifiques ».

78. La Constitution du Niger en son article 9 prévoit que les partis politiques se forment et exercent librement leurs activités. Grâce à ces dispositions légales favorables, le Niger compte aujourd’hui 163 partis politiques reconnus, dont 18 sont représentés à l’Assemblée Nationale en 2021, ce qui contribue à assurer la représentativité des tendances politiques dans une certaine mesure.

79. Dans les échanges que le Rapporteur spécial a eus avec les représentants des partis politiques, aucune entrave n’a été rapportée lors de la création de partis politiques. Les partis politiques jouissent d’un régime favorable en ce qui concerne leur création et leur fonctionnement. Cependant, les partis politiques réunis au sein de l’opposition ont fait part au Rapporteur spécial de leurs inquiétudes par rapport aux blocages politiques dont fait face le pays, surtout depuis le contentieux électoral né de la dernière élection présidentielle.

80. Le Rapporteur spécial rappelle que les partis politiques, qu’ils soient de l’opposition ou du parti majoritaire, jouent un rôle important dans toute société démocratique en tant qu’entités permettant aux citoyens de participer à la vie politique du pays. L’existence d’une opposition politique est essentielle à toute démocratie. Elle constitue le contrepouvoir qui empêche la majorité au pouvoir d’adopter des politiques qui portent atteinte aux libertés publiques et à l’Etat de droit. Pour cela, les partis d’opposition disposent d’institutions démocratiques et de la mobilisation des populations pour dénoncer les dérives. L’opposition politique joue donc un rôle essentiel dans la préservation de la démocratie et des droits humains. Pour accomplir cette mission, elle doit être active et participer à la vie publique en défendant ses opinions sur les enjeux importants auxquels fait face le pays. Par conséquent, l’inaction de l’opposition a pour conséquence de priver le pays d’un tel contre-pouvoir, ce qui peut être dommageable pour la démocratie et les droits humains.

 D. Les syndicats

81. La Constitution nigérienne de 2010 reconnaît et garantit le droit aux travailleurs de se syndiquer. Elle indique en son article 34 que « L'Etat reconnait et garantit le droit syndical et le droit de grève qui s'exercent dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. »

82. L’article 191 du Code du travail prévoit que seuls les travailleurs mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer aux syndicats, alors que l’article 106 du même code autorise les mineurs à partir de 14 ans à travailler.

83. Cette restriction du droit des mineurs entre 14 et 15 ans d’adhérer à des syndicats alors même qu’ils sont autorisés à travailler viole l’article 22 du Pacte international des droits civils et politiques et de l’article 2 de la convention N° 87 de l’Organisation internationale du travail (ci-après, « OIT ») qui reconnaît à tout travailleur sans discrimination le droit de se syndiquer. Cette préoccupation avait été soulevée par l’OIT auprès de l’Etat du Niger qui avait promis de revoir ladite disposition lors de la modification du Code du travail.

84. Le Rapporteur spécial réitère ces préoccupations et encourage le Niger à revoir ou lever les conditions de cette disposition afin de garantir le droit de syndiquer aux travailleurs de 14 à 15 ans.

85. En ce qui concerne le droit de grève, il est garanti par l’article 34 de la Constitution. Le Code du travail règlemente le droit de grève en ses articles 326, 327 et 328. Cependant l’article 9 de l’Ordonnance N° 96-9 du 21 mars 1996 restreint le droit de grève de certaines catégories de travailleurs de l’administration publique et des collectivités locales.

86. Dans ses observations, l’OIT avait invité le Gouvernement du Niger à modifier cette ordonnance afin de limiter les restrictions au droit de grève aux cas suivants seulement : les fonctionnaires exerçant des fonctions d’autorité au nom de l’État, les services essentiels au sens strict du terme, ainsi que les cas particuliers dans lesquels un arrêt du travail pourrait provoquer une crise nationale aiguë.

87. Le Rapporteur spécial a appris durant sa visite que des discussions étaient en cours entre le Gouvernement et l’Intersyndical des travailleurs du Niger (ITN) pour modifier tous les textes règlementant le droit de grève dans le pays. Le Rapporteur spécial encourage ce processus afin que les textes régissant le droit de grève dans le pays soient conformes au standard internationaux en la matière.

 E. Pratiques limitant le droit à la liberté d’association

88. Le Rapporteur spécial a été informé par le Ministre de l’Intérieur qu’il y a plus de 4,000 associations et organisations enregistrées au Niger. A ce titre, le Rapporteur spécial a exprimé sa satisfaction qu’autant d’organisations participent aux divers domaines de la vie du pays, ce nombre apportant son lot de défis.

89. Le Rapporteur spécial a pris connaissance, suite à des entretiens avec des représentants de la société civile, du temps requis pour l’enregistrement des associations et pour la réception des arrêtés de reconnaissance, qui peuvent prendre de deux à 10 ans. Si ces délais sont prévus par l’Ordonnance de 1984, la procédure établie par le décret de 2022 peut accentuer la lenteur des processus, rendant pratiquement impossible la création d’associations, notamment de celles qui cherchent à répondre et à agir en fonction de la situation politique et sociale actuelle.

90. Tous types d’organisations paraissent être affectés par ces délais. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial a reçu des informations sur l’Association des blogueurs pour une citoyenneté active (ABCA) selon lesquelles cette dernière a dû attendre cinq ans afin de recevoir son arrêté de reconnaissance, et sur une autre organisation de droits humains a déposé sa demande en 2016 et n’a reçu son arrêté qu'après novembre 2021, après avoir été informée de la perte à cinq reprises de son dossier, ce qui s'est traduit par la déposition répétée des documents.

 VII. Conclusions et recommandations

91. **La crise sécuritaire, économique et, dans une certaine mesure, politique que traverse le Niger appelle à une approche consensuelle et basée sur les droits humains dans la recherche de solutions. Il est important d’éviter que le contexte sécuritaire difficile dans lequel vit le pays ne fasse reculer dangereusement les acquis en matière des droits humains et de la démocratie qu’a connu le pays depuis quelques années.**

92. **Le rejet systématique depuis quelques années de toute notification de manifestation avec pour seule justification le contexte sécuritaire du pays menace ces acquis démocratiques. En effet, c’est dans les moments de crise que les populations manifestent leur désir de s’exprimer et de faire connaître leurs opinions par rapport à la gestion de la crise. Celle-ci se fait généralement à travers les élections et surtout à travers les manifestations pacifiques qui sont un moyen collectif d’expression des citoyens. En effet, dans le contexte sécuritaire précaire que connaît le Niger, la pleine jouissance du droit à la liberté de rassemblement pacifique et d’association demeure fondamentale afin de maintenir et fortifier la confiance des gouvernés envers les gouvernants.**

93. **Dans ce contexte, le Rapporteur spécial souhaite formuler les recommandations suivantes dans un esprit de dialogue constructif.**

 A. A l’endroit du Gouvernement

94. **Créer les conditions d’un dialogue sincère et inclusif entre tous les partis politiques, y compris ceux de l’opposition, afin de préserver les acquis démocratiques du pays. Un tel dialogue est essentiel dans cette optique de dynamiser le cadre de concertation entre l’opposition et la majorité.**

95. **Poursuivre le dialogue amorcé récemment avec la société civile, pour créer les conditions propices à la jouissance des libertés publiques et plus particulièrement aux droits à la liberté de réunion pacifique et d’association. Un tel dialogue devrait aussi permettre d’impliquer la société civile dans les réformes législatives visant à modifier les lois qui restreignent l’espace civique, et celles qui renforcent la démocratie et la jouissance des libertés publiques.**

96. **Doter le système judiciaire et pénitentiaire des ressources nécessaires afin de réduire le nombre des personnes détenues non-condamnées, et d’assurer l’indépendance de ces systèmes.**

97.  **Combattre la corruption en veillant à ce que des dossiers en cours d’examen puissent connaître une suite judiciaire, en renforçant l’état de droit et en soutenant le mandat de la Haute Autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA). Les autorités judiciaires et politiques se doivent de mener toute procédure de poursuite judiciaire liée à des cas de corruption et des infractions associées de façon complète, indépendante et transparente, afin d’assurer une lutte efficace contre la corruption et de renforcer la confiance de la population nigérienne dans leur système judiciaire.**

98.  **Mettre en place et opérationnaliser la Commission Nationale de Contrôle des Interceptions de Sécurité (CNCIS).**

99.  **Adopter le statut de l’opposition garantissant un environnement propice à la participation de l’opposition à la gestion publique.**

 *En matière de droit à la liberté de réunion pacifique*

100.  **Former les agents chargés du maintien de l’ordre aux bonnes pratiques de gestion des manifestations, dans le respect des instruments internationaux. Mettre à leur disposition des procédures d’encadrement des manifestations pacifiques en collaboration avec les organisateurs de ces réunions, afin d’éviter toute infiltration pouvant aboutir à des atteintes et violences contre des personnes et des biens.**

101.  **Renforcer les capacités des forces de l’ordre dans la gestion et la facilitation des manifestations pacifiques conformément aux standards internationaux des droits humains.**

102.  **Abroger l’arrêté n°0010/MP/CVN/SG du 12 janvier 2017 de la Mairie de Niamey portant sur l’interdiction de marches et meetings les jours ouvrables et en soirée.**

103. **S’assurer que dans les cas exceptionnels d’interdiction d’une manifestation pacifique projetée, l’arrêté d’interdiction soit notifié aux organisateurs dans un délai raisonnable leur permettant d’exercer leur droit à un recours judiciaire.**

 *En matière de droit à la liberté d’association*

104. **Modifier l’Ordonnance n°84-06 du 1er mars 1984 qui détermine le régime des associations au Niger, afin de garantir l’inclusion de tous types d’associations, notamment les associations territoriales et des peuples autochtones**, **et d’assurer sa conformité avec les standards internationaux.**

105.  **Abroger le décret n°2022-182, portant sur modalités d’application de l’article 20.1 de la loi n°91-006 du 20 mai 1991, et modifiant et complétant l’ordonnance n°84-06 du 1er mars 1984, portant sur le régime des associations.**

106.  **Améliorer le processus de délivrance des arrêtés de reconnaissance des associations pour éviter des lenteurs administratives et des délais non raisonnables de délivrance préjudiciables à certaines ONG. L’Etat devrait éviter un traitement discriminatoire basé sur le domaine d’intervention de l’ONG, et abroger toute provision nationale prévoyant des régimes discriminatoires, en ligne avec les standards internationaux.**

107.  **Accélérer l’adoption du projet de loi sur la protection et la reconnaissance des défenseurs des droits humains conformément aux standards internationaux pertinents et aux engagements pris par le pays durant son examen périodique universel de 2021.**

 B. A l’endroit des organisations de la société civile

108.  **Mettre en place des programmes de renforcement de capacité des acteurs de la société civile, notamment les journalistes, les défenseurs des droits humains et les avocats, sur la connaissance des droits humains et le suivi des violations de ces droits.**

109.  **Renforcer le réseautage parmi différents acteurs de la société civile à diverses échelles, afin d’accroitre l’impact et l’efficacité de son action à l’endroit des communautés.**

 C. A l’endroit de la communauté internationale

110.  **Soutenir le pays dans ses efforts de réduction de la pauvreté, de la lutte contre le terrorisme et la corruption.**

111.  **Soutenir les initiatives visant à renforcer l’espace civique dans le pays.**

112.  **Renforcer son soutien au travail de la société civile en mettant un accent particulier sur les organisations opérant au niveau des communautés les plus défavorisées et n’ayant généralement pas accès au financement étranger.**

1. \* Le présent rapport a été soumis après la date limite pour refléter les discussions avec le Gouvernement. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit, joint en annexe au résumé, est distribué dans la langue originale seulement. [↑](#footnote-ref-3)
3. [Voir A/68/299](https://undocs.org/A/68/299), AL NER 1/2021. [↑](#footnote-ref-4)
4. **UNHCR**, Diffa Information Hub, Janvier 2021, <https://diffa.niger.unhcr.org/>. [↑](#footnote-ref-5)
5. **OCHA**, Niger-Rapport de situation, 26 mai 2021, <https://reliefweb.int/report/niger/niger-rapport-de-situation-26-mai-2021>. [↑](#footnote-ref-6)
6. Le Niger a ratifié la Charte le 07 mars 1986 et le Pacte international en juillet 1986. [↑](#footnote-ref-7)
7. **UNDP**, Human Development Report 2019, Beyond income, beyond averages, beyond today: Inequalities in human development in the 21st century, 2019, <https://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr2019.pd.f> [↑](#footnote-ref-8)
8. **Transparency International**, Corruption Perceptions Index, 2021, <https://www.transparency.org/en/cpi/202.1> [↑](#footnote-ref-9)
9. **OHCHR**, "Les réponses des États à la menace du Covid 19 ne doivent pas entraver les libertés de réunion et d'association" - Expert des Nations unies sur les droits aux libertés de réunion pacifique et d'association, M. Clément Voule, 14 avril 2020, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/FAssociation/FOAACovid19.DixPrincipesCle%CC%81s.Avril2020.pdf> . [↑](#footnote-ref-10)
10. [A/68/299](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N13/423/10/PDF/N1342310.pdf?OpenElement), para. 58 (a). [↑](#footnote-ref-11)
11. [CCPR/C/GC/37](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G20/232/16/PDF/G2023216.pdf?OpenElement), para. 89. [↑](#footnote-ref-12)
12. Ibid, para. 87. [↑](#footnote-ref-13)
13. Voir le rapport de l’organisation Tournons la Page. [↑](#footnote-ref-14)
14. [NER 1/2018](https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=23912). [↑](#footnote-ref-15)
15. [NER 1/2020](https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=25151); [NER 1/2021](https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=26372). [↑](#footnote-ref-16)
16. **Actuniger**, Violences postélectorales : 652 personnes dont 160 mineurs déférées au parquet (Bureau du procureur), 11 mars 2021

 <https://www.actuniger.com/societe/17040-violences-postelectorales-652-personnes-dont-160-mineurs-deferees-au-parquet-bureau-du-procureur.html> . [↑](#footnote-ref-17)
17. **Amnesty International**, Niger. Trois défenseurs des droits humains injustement détenus entament leur sixième mois en prison, 15 septembre 2020,

 <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/09/niger-trois-defenseurs-des-droits-humains-injustement-detenus/>. [↑](#footnote-ref-18)
18. [NER 1/2021](https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=26372). [↑](#footnote-ref-19)
19. [A/HRC/45/16](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G20/190/77/PDF/G2019077.pdf?OpenElement), Annexe II. [↑](#footnote-ref-20)
20. [A/HRC/47/24/Add.2](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G21/149/66/PDF/G2114966.pdf?OpenElement), para. 4. [↑](#footnote-ref-21)
21. Ibid., para. 8. [↑](#footnote-ref-22)
22. [A/HRC/41/41](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/141/03/PDF/G1914103.pdf?OpenElement), paras. 2 & 11. [↑](#footnote-ref-23)
23. Ibid., para. 3. [↑](#footnote-ref-24)
24. [CCPR/C/GC/37](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G20/232/16/PDF/G2023216.pdf?OpenElement), para. 30. [↑](#footnote-ref-25)
25. **Groupe des Nations Unis pour le développement durable**, Ne laisser personne pour compte, <https://unsdg.un.org/fr/2030-agenda/universal-values/leave-no-one-behind>. [↑](#footnote-ref-26)
26. [A/74/349](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N19/276/23/PDF/N1927623.pdf?OpenElement). [↑](#footnote-ref-27)